

Date de dépôt : 29 octobre 2008

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la pétition concernant la perte d'emplois
des préparateurs en pharmacie**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition qui a la teneur suivante :

Mesdames et

Messieurs les députés,

Nous, préparateurs en pharmacie, allons perdre notre emploi !

Suite à la nouvelle loi fédérale de la santé, la Confédération ne trouve pas de place pour nous car nous sommes une profession cantonale.

Depuis plus de 55 ans, nous secondons le pharmacien et le remplaçons ponctuellement.

Aujourd'hui, l'Etat veut nous supprimer ce droit.

Contribuez à sauver 170 emplois !

Nous demandons aux autorités genevoises d'intervenir auprès des autorités fédérales, en sollicitant une prolongation de dix ans du moratoire, pour que nous puissions continuer à exercer notre droit de remplacer le pharmacien pendant des périodes limitées.

Soutenez-nous en signant notre pétition, afin de pouvoir continuer à vous servir et à vous conseiller.

*N.B. : 35 854 signatures
AGEPPH*

*M. Jean De Pascali
Président*

*p.a. chemin Jules-Edouard-Gottret 43
1255 Veyrier*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En date du 25 juin 2008, suite au vote par le Grand Conseil de la résolution 559, le Conseil d'Etat avait demandé au Conseil fédéral une dérogation au droit de remise des médicaments prévu aux articles 24 et 25 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, afin d'autoriser pour dix ans encore les préparateurs en pharmacie à remplacer le pharmacien.

A l'heure actuelle, ce droit de remplacement existe par le biais de dispositions transitoires figurant tant dans le règlement sur les institutions de santé que dans le règlement sur les professions de la santé. Conformément aux dispositions prévues par le droit fédéral, ces mesures transitoires viennent à échéance au 31 décembre 2008.

Par courrier du 11 septembre 2008, Monsieur Pascal Couchepin, Président de la Confédération, a rejeté la demande de dérogation formulée par le parlement cantonal. Dans son courrier, il relève toutefois qu'il n'est ni raisonnable ni adapté d'exiger « *la présence permanente de la personne habilitée à remettre des médicaments à titre indépendant* ». Il estime que celle-ci « *peut se faire remplacer en cas d'absence de durée limitée par un professionnel dûment formé si elle reste joignable pour des renseignements et qu'elle valide les ordonnances à son retour* ».

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a décidé de reprendre ces notions à l'article 57 du règlement sur les institutions de santé.

Ainsi, les préparateurs en pharmacie pourront remplacer le pharmacien pour une durée limitée. Ils pourront préparer et remettre les médicaments au public sous la responsabilité d'un pharmacien, à la condition qu'ils puissent atteindre le pharmacien en cas de besoin et surtout que celui-ci puisse valider les ordonnances à son retour. Ces exigences de base, par ailleurs retenues par M. Couchepin, sont nécessaires pour garantir la qualité de l'acte professionnel. Il est proposé d'étendre ce droit limité de remplacement aux assistants-pharmaciens titulaires du certificat de fin de stage (une douzaine de personnes en activité sur Genève). Il s'agit de candidats-pharmaciens qui ne se sont jamais présentés à l'examen final ou qui ne l'ont jamais réussi, mais qui pouvaient remplacer selon l'ancien droit cantonal.

Vu que les dispositions transitoires susmentionnées viennent à échéance au 31 décembre 2008, les modifications réglementaires adoptées le 29 septembre 2008 par le Conseil d'Etat entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot